

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Arras

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 02/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute :

Revue A l'cool

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le 02/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame AUDEBERT Julie, juge placée auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, déléguée aux fonctions de juge du tribunal de grande instance d'ARRAS par ordonnance du 10 décembre 2018, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame JEANNET Laura, greffière,

en présence de Madame ORTUNO Laureydane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de :

5

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : sans domicile connu

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
ARRAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted] lequel est représenté par son conseil muni d'un pouvoir, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité in limine litis ont été soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du V [redacted] ILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 février 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame AUDEBERT Julie, juge placée auprès du premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, déléguée aux fonctions de juge du tribunal de grande instance d'ARRAS par ordonnance du 10 décembre 2018, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PAROISSIEN Christelle, greffière, et en présence du ministère public ainsi que de Madame MITTERRAND Sandra, auditrice de justice.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[redacted] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 18 décembre 2018.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ARRAS, (PAS DE CALAIS), le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,74 milligramme par litre d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Les vérifications par éthylomètre étant annulées, l'état alcoolique ne peut être caractérisé. Aucune requalification ne peut par ailleurs intervenir.

Dès lors, il convient de relaxer.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du contrôle d'identité ;

Rejette l'exception de nullité tirée de l'interpellation ;

Reçoit l'exception de nullité tirée de l'irrégularité des vérifications éthylométriques ;

Annule le procès-verbal n°2 de vérifications éthylométriques ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée conforme
à l'Original
Le Greffier en Chef

